

Consultation publique n°2023-13 du 14 décembre 2023 portant sur la structure tarifaire des prochains tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité « TURPE 7 »

Réponse du SIPPEREC

Préambule :

En préambule ainsi qu'à l'alinéa 2.1 de la consultation, la Commission de Régulation (CRE) a souhaité placer la construction du futur tarif TURPE 7 dans le contexte énergétique actuel.

Si le SIPPEREC partage avec la CRE une large part des constats posés, certains d'entre eux suscitent les remarques suivantes de la part du Syndicat.

La CRE relève d'emblée un important besoin d'investissement sur les réseaux électriques, pour répondre, notamment au « vieillissement d'une partie du réseau » et à « l'adaptation au changement climatique ». Le SIPPEREC partage pleinement ce constat et il s'est attaché à ce que le schéma directeur des investissements conclu en 2016, dans le cadre de contrat de concession pour la distribution électrique qui lie Enedis, EDF et le SIPPEREC, mette en œuvre le renouvellement des ouvrages les plus vétustes. Cependant, force est de reconnaître qu'Enedis réfute, dans ses échanges avec le SIPPEREC, tout lien entre l'âge d'un ouvrage et son incidentologie. De ce fait, Enedis ne réalise pas les investissements prévus dans le schéma directeur conclu avec le SIPPEREC car le renouvellement des ouvrages les plus anciens, et relevant de technologies incidentogènes, ne constitue pas la priorité première du concessionnaire qui préfère orienter ses investissements sur des actions curatives, comme la pose d'Organes de Manoeuvre Télécommandés (OMT) qui permettent de réagir plus vite une fois l'incident survenu, mais pas d'en empêcher sa survenance.

Par ailleurs, le SIPPEREC constate une récurrence croissante d'incidents tant en HTA qu'en BT, touchant notamment le département des Hauts-de-Seine, département où se concentrent les ouvrages les plus anciens de la concession du SIPPEREC.

Le SIPPEREC se réjouit que la CRE partage le constat d'un lien direct et sans équivoque entre l'âge des ouvrages et leur incidentologie et la nécessité d'engager au plus vite les investissements de renouvellement de ces derniers, lesquels sont, pour une large part, déjà financés par les usagers grâce aux provisions pour renouvellement et amortissements de financements des concédants constitués à cet effet. La future période tarifaire devra donc s'attacher à inciter Enedis à mener ces travaux à bien.

Ensuite, la CRE relève que pour répondre au développement de nouveaux usages et à l'électrification de la consommation énergétique, d'une part, et au développement de la production locale, d'autre part, d'importants investissements sur le réseau seront nécessaires.

Le SIPPEREC partage avec la CRE la perspective haussière de l'énergie qui transitera sur les réseaux électriques, en injection comme en soutirage. Cependant, le SIPPEREC reste plus prudent sur l'importance de la hausse à court terme (d'ici 2030).

En effet, plus on s'approche de l'échéance de 2030 ou 2035, moins il est crédible d'envisager une hausse de la consommation énergétique intérieure française de 30% sur une décennie ou une demi-décennie. En effet, la consommation stagne (voir figure 1 du document soumis à la consultation) notamment sur la période 2019 à 2022 et aucune inflexion à la hausse n'est pour le moment observée.

Il en va de même pour la production locale (figure 7 du document soumis à la consultation) : les processus pour parvenir à raccorder une installation de production locale restent complexes et longs. Aucune modification n'est prévue à court terme laissant entrevoir un assouplissement ou une réduction des délais de traitement. Dans ce contexte, l'atteinte du niveau prévu pour 2030 ou 2035 n'est pas assurée.

En outre, il convient de rappeler que pour imposer des travaux de renforcement sur le réseau, la puissance en injection à raccorder ne doit pas être uniquement supérieure à la puissance soutirée. Il faut que la puissance injectée diminuée de la part minimale soutirée soit supérieure à la puissance soutirée ayant dimensionné le réseau. **Cette approche impose bien sûr d'utiliser les mêmes ouvrages pour l'injection comme pour le soutirage et non de développer un réseau dédié à l'injection**, en laissant ainsi le réseau existant répondre aux seuls besoins des consommateurs. Cette superposition – et non mutualisation – des réseaux d'un côté pour le soutirage et de l'autre pour l'injection, trop souvent observée, ne permet pas aux consommateurs de constater, au fur et à mesure du développement de la production locale, l'amélioration du réseau qui les dessert et donc du service rendu¹. Pourtant, les usagers consommateurs accepteraient plus aisément les installations de production locale si elles étaient synonymes d'une amélioration de leur desserte électrique.

Enfin, la CRE souligne le besoin de flexibilité de la consommation qu'elle espère obtenir par le signal tarifaire. Si le SIPPAREC ne conteste nullement l'importance de bien placer les heures pleines et heures creuses pour orienter au mieux la consommation adaptable et modulable sur les plages horaires les moins sollicitées, il rappelle que **le signal tarifaire n'est qu'une réponse et non l'unique réponse**. En effet, le signal tarifaire n'est efficace que sur les usages "déplaçables" et surtout, pour l'essentiel gérables par automatisme (cas des ballons d'eau chaude). Ce n'est pas le cas de tous les usages et le tarif base ne peut être écarté puisqu'il permet une solidarité avec les plus petits consommateurs, dont les usages ne peuvent être horo-saisonnalisés.

Question 1 : Partagez-vous les principes identifiés par la CRE pour élaborer la structure du TURPE 7 ?

L'article L121-1 du Code de l'Énergie impose au service public de l'électricité de concourir notamment aux principes suivants : la cohésion sociale, la lutte contre les exclusions, le développement équilibré du territoire².

Il est également essentiel de garantir le principe posé aux articles L. 341-2 du code de l'énergie et 3 du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 selon lequel les coûts des gestionnaires de réseaux sont répartis **de manière non discriminatoire entre les consommateurs et les producteurs**.

¹ Si le renforcement des ouvrages n'est pas systématiquement nécessaire pour accueillir une puissance injectée, le renouvellement des ouvrages les plus anciens est en revanche indispensable. Des ouvrages potentiellement incidentogènes sont renouvelés, le réseau est plus solide.

² Le 3^e alinéa de l'article L121-1 du Code de l'Énergie précise : « Il [le service public de l'électricité] concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique »

Le SIPPEREC est favorable aux principes retenus par la CRE pour la construction tarifaire : timbre-poste, péréquation non-discrimination et horo-saisonnalité, en ce qu'ils répondent aux principes posés par le législateur et auxquels le SIPPEREC est attaché.

Le SIPPEREC est également en phase avec le régulateur pour que la construction tarifaire allie les critères d'efficacité, de lisibilité, de faisabilité et d'acceptabilité.

En revanche, le SIPPEREC s'interroge sur la mise en œuvre de ces principes et plus particulièrement celui de la péréquation tarifaire. En effet, au nom de l'efficacité, la CRE met en œuvre « un signal tarifaire reflétant au mieux les coûts engendrés sur les réseaux par chaque catégorie d'utilisateurs ». L'uniformisation du tarif pour une catégorie d'utilisateurs donnée répond au principe du timbre-poste. En revanche, ***dimensionner le tarif de chaque catégorie d'utilisateurs sur ce qu'elle coûte contrevient au principe de péréquation qui nécessite une solidarité entre les catégories d'utilisateurs.***

Le SIPPEREC considère donc que le principe de péréquation est insuffisamment respecté dans la construction tarifaire que retient la CRE.

Cette absence de solidarité entre usagers, et donc de péréquation, est notable lorsque la CRE cherche, par un signal tarifaire, à inciter tous les usagers, sans différenciation, à éviter de consommer à certaines heures lorsque le réseau est fortement sollicité. Or, pour certains usagers (tout particulièrement ceux habitant dans une « passoire thermique »), il s'agit d'une double sanction : non seulement ils vivent dans l'inconfort mais, en plus, ils sont sanctionnés pour être incapables de mieux gérer leur consommation.

Question 2 : Approuvez-vous la répartition entre la part puissance et la part énergie découlant de la méthode utilisée par la CRE ?

Le SIPPEREC approuve le maintien d'un tarif binomial avec une part fixe liée à la puissance et une part variable liée à l'énergie.

Le SIPPEREC partage avec la CRE son analyse sur les effets négatifs de supprimer l'une ou l'autre de ces parts pour l'établissement de la facture des usagers.

Question 3 : Considérez-vous que la forme des grilles et le découpage des plages temporelles sont pertinents ?

Question 4 : Considérez-vous pertinent le maintien des deux exceptions à l'horo-saisonnalité ?

Le SIPPEREC a contribué à la consultation n°2023-10 du 25 octobre 2023 relative à la mise en œuvre de la généralisation des options tarifaires à 4 plages temporelles du TURPE HTA-BT.

En effet, depuis la décision prise par la CRE le 21 janvier 2021 et relative à la généralisation des formules tarifaires d'acheminement à 4 plages temporelles en 2024 pour les clients en BT ≤ 36 kVA et donc la suppression des options tarifaires sans différenciation temporelle, il apparaît que, malgré les efforts mis en œuvre, il reste 11,4 millions de foyers qui disposent d'options tarifaires sans différenciation temporelle.

Le SIPPEREC est défavorable à l'objectif recherché (suppression des options tarifaires sans différenciation temporelle) et à l'empressement pour le réaliser au 1^{er} août 2024. Depuis 10 ans, le sujet a fait l'objet de nombreuses consultations de la CRE³ auxquelles le SIPPEREC a répondu. La réponse du SIPPEREC n'a pas varié.

L'objectif recherché de couverture des coûts par les usagers qui les génèrent conduit à sanctionner les usagers thermosensibles et plus particulièrement les usagers BT ≤ 36kVA au chauffage électrique. Plus la consommation est réduite, plus la part de cette consommation, qui ne peut pas être différée à des heures « creuses », est grande.

Comme cela a déjà été exprimé, le SIPPEREC considère que faire supporter par chaque usager les coûts qu'il génère est contraire au principe même de péréquation.

Ce même raisonnement, qui conduit à sanctionner les usagers du chauffage électrique, peut **conduire à sanctionner les usagers en zones rurales, dont la densité d'usagers par km de réseau est bien moindre qu'en urbain.**

Le respect du principe de péréquation consiste à assurer la couverture généralisée des coûts par l'ensemble des usagers, avec une répartition de ces coûts entre usagers très différente du principe de « Chacun paie ce qu'il coûte », retenu par la CRE.

Le traitement au sein de la tarification du TURPE de la thermo sensibilité, bien que relevé par le SIPPEREC lors de 4 consultations et visant les périodes tarifaires TURPE 4, TURPE 5 et TURPE 6, n'est toujours pas abordé. Le SIPPEREC regrette vivement que ce sujet central ne soit toujours pas abordé sur le fond.

Enfin, le SIPPEREC considère que **mettre en œuvre la suppression des options tarifaires exposant les usagers thermosensibles sans traiter la question sociale est inadapté à la situation actuelle de précarisation énergétique croissante, générée par un accroissement de la part fourniture de la facture d'électricité.**

Le SIPPEREC considère qu'en sus des usages de l'éclairage public, les usagers thermosensibles doivent bénéficier d'un traitement adapté et faire partie des exceptions à la généralisation de l'horosaisonnalité des tarifs.

Question 5 : *Etes-vous favorable à la différenciation saisonnière (hiver/été) du placement des heures creuses envisagée par la CRE ?*

Question 6 : *Etes-vous favorable à ce que le TURPE fixe des plages d'heures creuses à déplacer ?*

Question 7 : *Etes-vous favorable à ce que le TURPE fixe des plages à privilégier pour le placement des heures creuses ?*

Question 8 : *Que pensez-vous des plages horaires proposées par la CRE concernant les heures creuses existantes à déplacer ou concernant les heures creuses à privilégier ?*

Question 9 : *Etes-vous favorable à une augmentation du nombre d'heures creuses en été ?*

Question 10 : *Que pensez-vous du rythme de modification des régimes d'heures creuses des clients envisagé par la CRE ?*

Question 11 : *Etes-vous favorable à un suivi de la mise en œuvre des heures creuses à favoriser ?*

³ Consultations de la CRE concernant, entre autres, une généralisation de la tarification avec différenciation temporelle : 6 mars 2012 – structure du TURPE 4 / 23 juillet et 24 mai 2016 – structure du TURPE 5 / 23 mai 2019 – structure du TURPE 6

Le SIPPAREC est favorable à un placement des heures pleines/heures creuses cohérent avec les contraintes du réseau et de production.

Cependant, le SIPPAREC soutient qu'il convient que les usagers, notamment en BT≤36kVA, disposent tous d'une bonne connaissance des plages horaires qui leur sont appliquées. Si des usages, comme le ballon d'eau chaude, se calent automatiquement sur les heures creuses, pour bon nombre d'autres usages, ce sont les usagers qui organisent leur utilisation en fonction des heures creuses qu'ils croient en vigueur pour leur logement.

Notamment, le fait que les nouveaux usagers ne disposent pas d'heures creuses méridiennes tandis que les usagers présents depuis plus longtemps en disposent est une source de confusion importante.

En complément d'une information aux fournisseurs et aux clients disposant d'un contrat direct avec le GRD, **il est indispensable que le GRD s'assure d'adresser régulièrement (au moins en début de chaque saison et en cas de changement, en amont de celui-ci) à chaque usager l'information détaillant les plages d'heures creuses.** Cette information est également à porter sur la facture ou tout autre support consultable aisément par l'utilisateur, sans crainte de redondance.

Le SIPPAREC partage ainsi le souci exposé par la CRE de la communication indispensable aux modifications envisagées sur les plages HP/HC. Le SIPPAREC approuve les modalités d'évolution progressive et coordonnée avec les fournisseurs que préconise la CRE. Le SIPPAREC est également favorable à la publication du suivi de ces modifications et souhaite que le GRD adresse un suivi détaillé aux autorités organisatrices du service public pour le territoire qui les concerne.

Enfin, le SIPPAREC considère que le nombre d'utilisateurs actuellement en base pour leur offre fourniture est appelé à diminuer : les fournisseurs vont peu à peu limiter et même faire disparaître leur offre base avec la disparition des options tarifaires sans différenciation temporelle du TURPE.

La part de 42% d'utilisateurs avec signal horaire est en revanche appelée à croître.

Question 12 : Considérez-vous qu'il serait pertinent que les gestionnaires de réseau différencient le placement des plages temporelles en fonction de la localisation en HTA et HTB ?

Le SIPPAREC partage l'analyse de la CRE sur la nécessité d'étudier la pertinence d'une différenciation des plages temporelles en HTB et en HTA, notamment pour tenir compte des différences territoriales en termes de production locale (la production photovoltaïque n'est d'évidence pas uniforme sur le territoire national). Le SIPPAREC demande que cette étude à mener par Enedis en HTA soit remise à chaque autorité organisatrice, pour le territoire qui la concerne.

L'évolution du service public ne peut être menée sans *a minima* en informer l'autorité organisatrice. Celle-ci peut en outre être un relais de communication important sur son territoire, par l'intermédiaire des communes qui la constituent.

Question 13 : Êtes-vous favorable à la reconduction des principes de la méthodologie mise en œuvre dans le TURPE 6 ?

Le SIPPAREC ne se considère pas en mesure de porter une appréciation sur la méthodologie au vu des éléments très (trop) succincts présentés par la CRE tant dans la présente consultation publique qu'en annexe de la délibération TURPE HTA-BT.

Le SIPPAREC s'interroge sur la portée d'une consultation dont les termes ne sont pas accessibles.

Question 20 : Etes-vous favorable à l'évolution des grilles préliminaires HTA envisagée par la CRE ?

Le SIPPEREC constate que la CRE propose, dans la consultation, des grilles TURPE 7 et TURPE 6, afin d'apprécier effectivement les impacts pour la facture des usagers.

Le SIPPEREC salue cette évolution par rapport aux précédentes consultations qui offre une plus grande transparence aux acteurs consultés.

La CRE indique que la principale évolution de la future grille TURPE 7 pour les usagers raccordés en HTA réside dans l'augmentation pour les consommations en été. Cette évolution est la conséquence logique de la meilleure prise en compte des appels de puissance et consommations estivales.

Si la comparaison des grilles montre une augmentation de 25 à 30% de la part énergie tant en LU qu'en CU, la CRE annonce des hausses de facture limitées : seul 1,37% des usagers avec une forte consommation estivale subirait une hausse de facture de 7%.

Le SIPPEREC note que les évolutions envisagées pour la nouvelle grille proposée TURPE 7 imposent de procéder à une optimisation tarifaire pour chaque usager afin de rechercher le tarif le plus adapté.

Le SIPPEREC considère crucial que le GRD et la CRE communiquent de manière forte et lisible sur la nécessaire étude d'optimisation à mener pour chaque contrat.

Question 21 : Etes-vous favorable à l'évolution des grilles préliminaires BT envisagée par la CRE ?

Pour les usagers raccordés sur le réseau BT avec une puissance >36kVA, les futures grilles TURPE 7 sont notablement marquées par la hausse de la part puissance pour les heures pleines d'hiver. L'impact de la consommation en été n'est pas repris dans les grilles BT>36kVA.

Le SIPPEREC s'étonne qu'alors que la consommation estivale affecte fortement le réseau HTA, elle n'a pas d'impact sur les grilles des usagers BT >36kVA. Pourtant, majoritairement, la consommation et les appels de puissance sur le réseau BT se répercutent sur le réseau HTA, *modulo* leur foisonnement.

Pour les usagers raccordés sur le réseau BT avec une puissance ≤ 36 kVA, les futures grilles TURPE 7 sont notablement marquées par une hausse de la part puissance pour les usagers en MU (+14%) et une hausse du coût par kWh pour les heures estivales (+10% pour les HCE).

La CRE indique toutefois que ces grilles entraînent un impact de l'ordre de 0,2% sur les factures TRV.

Le SIPPEREC reste cependant dubitatif sur le faible impact sur la facture : si l'évolution moyenne peut être faible, pour certains usagers, notamment ceux ayant souscrit une option MU, la part TURPE de la facture pourrait croître de 10%.

Comme pour l'évolution des grilles en HTA, les usagers BT doivent s'assurer que leur tarification est optimisée lors du changement de période tarifaire. **Une communication forte est à déployer tant auprès des usagers raccordés en HTA qu'en BT, pour que tous puissent bénéficier d'une optimisation tarifaire.**

Question 22 : Etes-vous en accord avec le principe d'introduction d'une tarification spécifique pour les capacités de stockage ?

Le SIPPEREC partage l'analyse de la CRE : le stockage n'est pas « un usage » comme les autres.

Il paraît en effet souhaitable d'adresser à ces utilisateurs du réseau un signal prix les incitant à rendre le meilleur service au système :

- Injecter lorsque les prix sont élevés (en accroissant la quantité d'énergie disponible et abaissant la contrainte sur la fourniture)

- Soutirer ou injecter en fonction des besoins du réseau et de ses contraintes.

Question 23 : Etes-vous en accord avec la différenciation des poches de soutirage et d'injection envisagée par la CRE afin d'envoyer un signal tarifaire adapté au dimensionnement du réseau ?

Question 24 : Etes-vous favorable à la mise à jour de la typologie des poches à chaque période tarifaire ?

Question 25 : Etes-vous favorable à la mise à disposition par les gestionnaires de réseaux des informations sur la typologie des poches de réseaux envisagée par la CRE ?

Le SIPPEREC partage l'approche développée par la CRE différenciant les poches de soutirage et d'injection. **Le SIPPEREC considère que l'information sur la localisation et la typologie des poches doivent être mise à jour régulièrement et surtout rendues accessibles sur l'OPEN DATA du GRD.**

Question 26 : Etes-vous en accord avec la définition envisagée par la CRE des périodes de pointe fixe pour envoyer le signal tarifaire aux capacités de stockages ?

Question 27 : Etes-vous en accord avec ce qu'envisage la CRE sur le nombre d'heures de pointe et les principes de positionnement ?

Question 28 : Partagez-vous le principe de cascade des coûts proposé par la CRE ?

Question 29 : Etes-vous favorable à ce que la composante d'injection soutirage soit envisagée sur les niveaux de tension HTA et HTB ?

Question 30 : Etes-vous favorable aux critères d'éligibilité à la composante spécifique envisagés par la CRE ?

Question 31 : Êtes-vous favorable à ce que cette nouvelle composante tarifaire soit optionnelle ?

Le SIPPEREC considère que si une option tarifaire est construite à destination d'une catégorie d'utilisateurs, elle doit lui être appliquée.

Par exemple, le TRV Eclairage Public (EP) est appliqué pour les points de livraison EP systématiquement. La même logique doit prévaloir pour cette option du TURPE construite à destination d'une catégorie bien précise d'utilisateurs du réseau.

La nouvelle composante tarifaire mise en place ne doit donc pas être optionnelle mais appliquée systématiquement lorsque l'utilisateur qui se raccorde est un usager « à potentiel contracyclique ».